

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1<sup>er</sup> juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 94-01 du 25 Chaoual 1414 correspondant au 6 avril 1994 portant création d'une série de pièces de monnaie métalliques en dinars algériens de : cinquante (50), vingt (20), dix (10), cinq (5), deux (2), un (1), un demi (1/2) et un quart (1/4);

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 6 avril 1994;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre du règlement n° 94-01 du 6 avril 1994, portant création d'une série de pièces de monnaie métalliques en dinars algériens de : cinquante (50), vingt (20), dix (10), cinq (5), deux (2), un (1), un demi (1/2) et un quart (1/4), la Banque d'Algérie émet une nouvelle pièce de monnaie métallique de deux (2) dinars algériens dont la mise en circulation sera assurée à compter du 21 novembre 1994.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques et descriptions de cette pièce sont les suivantes :

**1.1. — Présentation :** La pièce de deux (2) dinars est de type mono-métallique en acier inoxydable de couleur gris acier.

**1.2 — Spécifications :**

Diamètre :  $22,50 \pm 0,05$  mm.

Poids :  $5,10 \pm 0,15$  g

Epaisseur au cordon :  $1,84 \pm 0,06$  mm

**1.3 — Composition :**

Acier : AISI 430

**1.4 — Description :**

**1) Avers :**

1 — Motif principal : Chiffre 2, stylisé, inspiré d'un décor architectural de l'époque Almoravide, inscrit à l'intérieur d'un tracé reproduisant la carte de l'Algérie.

3 — Mentions en toutes lettres (en langue nationale) :

— Sur la partie supérieure : Banque d'Algérie

— Sur la partie inférieure : Dinars

4 — Horizontalement : Une étoile de part et d'autre du chiffre 2 et de la carte de l'Algérie.

**2) Revers :**

1 — Motif principal : Tête de dromadaire orientée vers la droite.

2 — Le pourtour de la pièce comporte sur sa partie supérieure, un motif stylisé et inspiré d'un décor architectural de l'époque Almoravide formant un cercle presque complet et au dessus de la tête du dromadaire le double millésime hégirien et grégorien de l'année de frappe.

**3) Tranche : Lisse.**

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1414 correspondant au 6 avril 1994.

Abdelouahab KERAMANE.



**Règlement n° 94-07 du 25 Chaoual 1414 correspondant au 6 avril 1994 portant émission d'une pièce de monnaie métallique d'un (1) dinar algérien.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 notamment son article 69;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1<sup>er</sup> juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 94-01 du 25 Chaoual 1414 correspondant au 6 avril 1994 portant création d'une série de pièces de monnaie métalliques en dinars algériens de : cinquante (50), vingt (20), dix (10), cinq (5), deux (2), un (1), un demi (1/2) et un quart (1/4);

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 6 avril 1994;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre du règlement n° 94-01 du 6 avril 1994, portant création d'une série de pièces de